

# Le Respect Du Droit International Humanitaire Par Les Forces Multinationales Ou Forces De Maintien De La Paix

**Kalala Ilunga Matthiesen\***

Le respect du Droit International Humanitaire par les forces multinationales ou forces de maintien de paix est l'un des sujets qui gangrène la chronique et divise la doctrine. En effet, pour gérer les crises complexes constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales, la communauté internationale s'est résolue depuis déjà plus de six décennies de recourir essentiellement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Depuis le début du nouveau millénaire, le nombre de militaires, policiers et civils participant aux opérations de maintien de paix des Nations Unies à travers le monde a atteint un niveau sans précédent. Pendant ce temps, les effectifs des opérations de maintien de la paix sont, non seulement devenus plus importants, mais leur mandats sont aussi plus complexe qu'avant. Au-delà de l'observation d'un cessez-le-feu, les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles sont aujourd'hui appelées à faciliter un processus de politique à travers la promotion du dialogue et la réconciliation nationale, à protéger la population civile, à appuyer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des combattants, à fournir l'assistance électorale, à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et, enfin à aider au rétablissement de l'Etat de droit.<sup>1</sup>

En effet, la charte des nations unies fait du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le premier but de l'ONU<sup>2</sup> dont la responsabilité est confiée selon l'article 24 au conseil de sécurité. Et, c'est seulement en cas d'échec du règlement pacifique des différends (chapitre VI), que la charte préconise (chapitre VII) de recourir aux mécanismes de sécurité collective juridiquement habilités à mener les opérations de coercition, notamment lorsqu'il y a menace contre la paix, la rupture de la paix ou les actes d'agression.

Selon les termes de l'article 43, le conseil de sécurité dispose théoriquement d'une armée permanente dont il confiera le commandement stratégique à un comité d'état-major (article 46 et 47). Cependant les affrontements des blocs idéologiques liés aux grandes puis-

\* KALALA ILUNGA Matthiesen, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, de Kamina et de Kalemie. Actuellement Secrétaire Général Administratif à l'Institut Supérieur d'Etudes Sociales et Doyen à la Faculté de Droit de l'Université de Kalemie. Il est Co-initiateur de la Revue KAS (Konrad Adenauer Stiftung) Librairie Africaine d'Etudes Juridiques et Co-encadreur des séminaires sur l'Etat de droit (en Afrique Subsaharienne), organisés à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, de Kolwezi, de Kamina et de Kalemie en collaboration avec la Fondation KONRAD ADENAUER STIFTUNG. Courriel : cvdho\_i\_matthiesen@yahoo.fr

1 Préface de Jean-Marie GUEHEMO, in Haevey J. Langholtz, Phd, *Principes et orientations des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, éd. Institut de formation aux opérations de paix, 2013, p.1.

2 Article 11 de Charte des Nations Unies.

sances membres du conseil de sécurité ont longtemps paralysé ce système pendant la guerre froide.

Le plus souvent dans des conflits ouvert le système de règlement pacifique des différends prévu par le chapitre VI de la charte de l'ONU s'avère insatisfaisant. Par ailleurs de nos jours le recours à la force internationale prévue par le chapitre VII dans des situations de menaces de la paix et la sécurité internationales, reste soumis aux caprices des vetos des membres permanents du conseil de sécurité. En fonction aussi des pays affectés par les crises.

C'est ainsi qu'en 1956 et à l'occasion de la crise de Suez<sup>3</sup>, l'ONU a dû inventer les opérations de maintien de la paix (OMP), dont le terme familier est celui du nom de « casques bleus » comme réponses ad hoc à une situation non prévue par la charte et un palliatif à l'usage de la force. En clair, ces opérations sont fondées sur le soi-disant mythe « chapitre VI et demi », pour répondre aux défis posés par l'échec du règlement pacifique des différends.

Toutes fois, il faudra reconnaître aujourd'hui que beaucoup de missions de l'ONU mises sur pieds par l'entremise du département des opérations des maintiens de la paix et des départements de l'appui aux missions ont dramatiquement échoué. C'est qui nous pousse à nous poser un triple questionnement. Les forces de maintien de la paix sont-elles soumises au respect du droit international humanitaire ? Ou à l'inverse doit-on considérer aujourd'hui que le droit international humanitaire est désormais applicable aux forces multinationales ? Enfin, ces forces de maintien de la paix sont-elles mieux organisées pour protéger efficacement la population ?

C'est autour de cette triple interrogation que nous allons focaliser notre communication qui, outre les présents prolégomènes et la conclusion, va graviter autour de trois points saillants que voici :

- Considérations générales sur les opérations de paix,
- Recours à la force armée au nom de la protection des populations
- Et application du droit international humanitaire aux forces de maintien de la paix.

## **A. DES CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DANS LE MONDE**

Sous ce point, notre attention va se focaliser singulièrement sur l'opportunité pour le Conseil de sécurité de décider de la création d'une mission de maintien de la paix, de son organisation et de son fonctionnement ainsi que des types d'opérations à déployer.

3 *FRANÇOISE BOUCHET-SAULNIER*, Dictionnaire pratique du Droit humanitaire, Paris, 2013, P.3, in Médecins Sans Frontières dans le monde.

### *I. De l'opportunité des opérations de maintien de paix (OMP)*

Pour leur permettre d'intervenir efficacement et efficacement, les forces multinationales doivent être soumises à un processus des réformes opérationnelles, qui visent à renforcer et à professionnaliser la planification, la gestion et la conduite des opérations de maintien de la paix des nations unies, pour assurer que le nombre croissant de personnels travaillant dans les opérations de maintien de la paix sur terrain soit muni des directives pour les multiples tâches qui lui sont confiées.<sup>4</sup>

Le conseil de sécurité peut s'associer à certaines organisations régionales afin de mieux répondre aux crises<sup>5</sup>, citons à titre illustratif, la CDEAO (au Liberia et en Sierra Leone en 2003) et l'union africaine (mission hybride des nations unies et union africaine au Darfour depuis 2007). Dans certaines situations, le conseil de sécurité a également autorisé, lui-même, l'emploi de la force tant en déléguant cet emploi à des coalitions d'Etats (opérations INTERET menées par l'air l'Australie au Timor Oriental en 1999), on a des organisations de défenses telles que l'OTAN (en Afghanistan avec la FIAS depuis 2001 ou au KOSOVO avec FKOR depuis 1999) ou l'union africaine (AMISOM en Somalie depuis 2007).

Sous l'œil impuissant de la communauté internationale, certaines missions ont cependant connu des échecs telle que le massacre des populations protégées par l'ONU notamment en ex-Yougoslavie et au Rwanda ; ce qui a conduit à la remise en question du fonctionnement de ces missions ainsi qu'au développement de nouvelles doctrines sur le contenu et les conditions de l'emploi de la force en guise d'assurer la protection de la population.

Ce qui a également conduit à la clarification de l'applicabilité du droit international humanitaire aux opérations armées de l'ONU, à la fois en tant que forces combattantes engagées dans un conflit mais aussi en tant que forces de sécurité et de stabilisation impliquées dans des actions de gestion de l'ordre public et d'application de la loi.

Cependant, il sied de noter qu'au cas où le conseil de sécurité ne parvient pas à une décision afin d'assurer sa mission principale du maintien de la paix lui conférée par la charte, en raison du veto négatif d'un membre permanent, l'Assemblée Générale peut également prendre des mesures dans ce domaine, dans le cas où il y a une menace contre la paix, la rupture de la paix ou un acte d'agression.<sup>6</sup>

Bien que l'assemblée ne peut décider du recours à la force, elle peut immédiatement examiner la question afin de faire des recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre pour le maintien ou le rétablissement de la paix et la sécurité internationales. Elle peut également, dans le cas échéant référer le cas à la cour internationale de justice.

4 JEAN-MARIE GUEHENNO, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix en mars 2008, cité par HAEVEY J. LANGHOLTZ, op.cit., p.5.

5 Articles 52 et 53 de la charte de l'ONU.

6 Résolution 377(V) adoptée en Novembre 1950 et intitulée « union pour le maintien de la paix ».

## II. De l'organisation et du fonctionnement des opérations de maintien de paix

Les OMP sont placées sous l'autorité du conseil de sécurité. Le secrétaire général est responsable devant ce dernier, de l'organisation et de la conduite des interventions c'est donc le Secrétaire Général qui se charge de la force ; il sollicite les Etats membres pour mobiliser des troupes et sélectionne, en consultation avec le conseil de sécurité, la nationalité des contingents, il s'en suit un accord qui est passé entre chaque pays fournisseur des troupes et l'ONU.

Pour faciliter le lancement des Opérations de maintien de la paix, le Secrétaire Général a conclu des arrangements avec les Etats membre pour mettre sur pieds un système de forces en attente (UNSSA-United Nation Standby Arrangement), les 87 états membres avaient, dès décembre 1999, accepté de mettre 147500 hommes à la disposition de l'ONU. De ces Etats, 63 ont officialisé leur participation à ces arrangements en signant un mémorandum d'accord avec les nations unies dont le dernier en date est le Sri Lanka en mai 2011.<sup>7</sup>

Bien que ces disposition permettent la mise à la disposition des ressources militaires dans un délai record, c'est à dire entre 30 à 90 jours selon les types d'Operations, il ne donne cependant aucune garantie de contribution automatiques de troupes aux OMP. Plus souvent le territoire sur lequel l'opération de maintien de la paix est déployée devraient préalablement donnée son accord tout comme tout autre partie concernée. Un consentement sous forme d'un accord écrit conclu avec l'ONU qui englobe toutes les questions administratives et juridiques liées au déroulement de l'opération.

## III. Types d'opérations du maintien de la paix (OMP)

L'ancien secrétaire général de l'ONU Boutros Boutros Ghali avait dans l'agenda pour la paix<sup>8</sup> tenté de rationaliser les interventions en faveur de la paix : diverses mission y étaient distinguées avec pour chacune une définition précise. C'est ainsi qu'en 1995, dans le supplément de l'Agenda pour la paix<sup>9</sup>, il prenait acte sur le fait que des instruments des nations unies pour contrôler et résoudre les conflits dans les états et entre les états se composait de diplomatie préventive de maintien de la paix, de rétablissement de la paix, de restauration de la paix, de désarmement, des sanctions, d'imposition de la paix, ce qui reprend les différents types d'opération de maintien de la paix.<sup>10</sup>

Aujourd'hui les divers types d'opérations sont désignées sous l'appellation générique du maintien de la paix et peuvent être regroupés en trois grands types d'opérations du maintien de la paix dont :

7 FRANÇOISE BOUCHET-SAULNIER, op.cit., P.4.

8 A/47/277-S/24111, du 17 juin 1992.

9 A/50/60-S/1995/1 du 3 janvier 1995.

10 FRANÇOISE BOUCHET-SAULNIER, op.cit., P.4.

- Les opérations de maintien de la paix classiques ou de première génération ;
- Les opérations de seconde génération ;
- Et les opérations de troisième génération.

### 1. Des opérations de maintien de la paix classiques ou de première génération

On peut énumérer entre 1949 à 1988 30 OMP qui sont différents selon leurs principes et leurs actions. On peut ainsi distinguer trois principes fondamentaux qui gouvernent ces interventions :

- Le consentement des parties : c'est à dire que le déploiement d'une force ne peut se faire qu'avec l'accord de l'Etat sur le territoire duquel elle va s'installer ;
- L'impartialité : signifie que l'opération de maintien de la paix ne préjuge en rien des droits de prétention ou de la position des parties en conflit. Elle n'a donc pas pour but de désigner l'agresseur et la victime ;
- Le non usage de la force : les casques bleus ne sont pas autorisés à utiliser la force, sauf en cas de légitime défense.

On distingue deux types d'actions de ces opérations :

- L'interposition entre les parties au conflit et
- L'observation du respect du cessé le feu.

### 2. Les opérations de seconde génération

On a remarqué un progrès du maintien de la paix vers la fin des années 1980 s'agissant de stabiliser une situation et de participer à la mise en œuvre des règlements politiques globaux multitâches dont, l'organisation et le contrôle du déroulement des élections, des activités de réconciliation nationales avec la démobilisation et la réintégration de anciens combattants, la sensibilisation aux droits de l'homme, le déminage, etc. à l'instar de la Namibie (UNITAC 1980 à 1990), Cambodge (UNAMIC et UNTAC 1991 à 1993), le Salvador (ONUSAL de 1991 à 1995).<sup>11</sup> Il est à souligné que les trois principes de bases, ci-haut énumérés, sont toujours de rigueur.

### 3. Les opérations de troisième génération

La majorité des concepts du maintien de la paix se sont vus alternés suite à l'introduction de l'expression « droit d'ingérence ». Trois nouveautés se sont produites :

- Le mandat humanitaire de l'ONU a été élargi moyennant l'expansion de la qualification de la menace à la paix et à la sécurité internationales aux crises humanitaires en faisant appel au chapitre VII afin de recourir à la force à des fins humanitaire ;

11 *FRANÇOISE BOUCHET-SAULNIER*, op.cit., P. 6.

- L'intervention d'une dimension coercitive des opérations entreprise dans le cadre du chapitre VII qui jadis n'utilisait la force dans le cadre de la légitime défense ;
- La délégation par l'ONU de l'utilisation de la force a des contingents nationaux au sein d'une coalition ad hoc. Nous remarquons de façons théorique que le concept sécurité est responsable de leurs actions en vertu de la responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationale qui lui sont attribués par la charte de l'ONU.<sup>12</sup>

A côté des opérations de maintien de la paix certains ont parlé de celle de rétablissement ou de restauration de la paix. On peut ici évoquer :

a) Les opérations sous l'autorité de l'ONU :

Elles se veulent au départ non coercitives, mais l'utilisation de la force est ensuite permise par le mandat supplémentaire (protection des convois humanitaires et/ou des populations civiles, raison pour laquelle le remplacement des casques bleus par des forces d'imposition de la paix est invoqué dans l'agenda pour la paix.

L'épanouissement du mandat de la MONUC aujourd'hui MONUSCO en RDC prouve à suffisance cette nouvelle directive. Depuis 2007, les opérations militaires de l'armée congolaise(FARDC) se voient participer officiellement aux forces onusiennes, afin de rétablir l'autorité de l'Etat congolais dans les zones libérées des groupes armés. D'où la MONUSCO renonce donc à l'impartialité de ses fonctions à l'égard des diverses parties aux conflits armés. Et ce, au nom du rétablissement de la paix et de l'amélioration de la sécurité sur le territoire congolais.

En effet, les opérations multidimensionnelles ne cessent d'évoluer en raison de la complexité des tâches à accomplir. Les missions de maintien de la paix de l'ONU ont évolué des petites missions d'observation à des opérations de plus en plus robustes, comme l'a illustré dernièrement l'exemple de la Brigade d'intervention, créée dans le cadre de la MONUSCO<sup>13</sup>. A la suite des conflits intenses dans la région du Nord Kivu de la R.D. Congo, le Conseil de sécurité avait autorisé la création d'une Brigade d'intervention chargée de neutraliser les groupes armés et de réduire la menace que représente ces groupes armés pour l'autorité de l'Etat et la sécurité des civils dans l'Est de la R.D. Congo.<sup>14</sup>

Non seulement c'était la première fois que l'ONU mettait en place une force dotée d'un mandat spécifiquement offensif- plutôt que défensif- avec pour objectif d'améliorer la protection des civils, mais cela illustrait également le développement d'interactions entre la

12 Article 24 de la Charte des Nations Unies.

13 *VINCENT BERNARD*, Les opérations multinationales et les droit-Grandes espérances, grandes responsabilités,

*In Revue Internationale de la Croix-Rouge*, volume 96, Sélection française 2013/3 et 4, pp 5-14.,.

14 Résolution du Conseil de sécurité 2098 adoptée le 28/03/2013.

composante militaire des forces multinationales et le nombre croissant de partenaires civils, comme les partenaires présents pour l'organisation des élections.<sup>15</sup>

Les mandats toujours plus globaux délivrés en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ont inclus au fil des années un mandat spécifique pour la protection des civils exposés à une menace imminente de violences physiques. Le concept de protection des civils a évolué au fil du temps, et ne recouvre pas tout à fait les mêmes réalités pour les communautés de l'humanitaire, des droits de l'homme et du maintien de la paix.<sup>16</sup>

b) Les opérations habilitées ou mandatées par l'ONU :

Elles ne sont pas sous la commande directe de l'ONU, par contre, elles jouissent d'une délégation d'utilisation de la force, de la part du Conseil de sécurité. Disons donc qu'elles sont toujours coercitives. A l'instar de la Somalie en 1993 sous le contrôle américain, du Rwanda en 1994 sous commandement français, au Timor-Oriental en 1999 sous commandement Australien et cela au sein d'une coalition internationale ad hoc.

## **B. DU RECOURS A LA FORCE ARMEE AU NOM DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Avec la multiplicité des actions de maintien de la paix, un constat d'échec et d'incapacité s'est révélé. Certaines opérations de maintien de la paix ce sont montrés inaptes à accomplir leurs missions sur terrain ; l'impréparation des troupes, l'incohérence de leurs nombres par rapport aux attentes sur terrain, ont abouti aux multiples échecs des interventions de maintien de la paix.

La renonciation des forces de l'ONU lors du génocide au Rwanda en 1994 et leur inactions pendant l'attaque et le massacre des populations de la zone protégée par l'ONU en ex Yougoslavie ont été à la base d'une forte remise en question des fonctionnements et des doctrines des opérations de maintien de la paix de l'ONU (soit inadaptées soit mal préparées).

En vue d'assurer une protection adéquate des populations, un groupe d'études a rédigé un rapport<sup>17</sup> permettant d'analyser les causes structurelles des échecs des missions des Nations Unies. Les recommandations de ce rapport ont servi de base pour les adaptations ultérieures, tant sur le plan de la qualité juridique des mandats que sur celui de l'adéquation des moyens matériels militaires.

Juridiquement, il fallait étendre la possibilité d'utiliser la force armée au-delà des seules situations de légitime défense concernant les soldats des Nations Unies, sans les transformer en forces combattantes parties au conflit. Matériellement, il fallait sortir de la doctrine

15 *VINCENT BERNARD*, op. cit., P.8.

16 *HAIDI WILLMOT* et *SCOTT SHEERAN*, in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, volume 96, version anglaise, 2013/3 et 4, pp 5-14.

17 Rapport *BRAHIMI* disponible sur [www.un.org](http://www.un.org) au 22/04/2018.

de la dissuasion symbolique, caractérisée par des contingents en situations de vulnérabilité et d'infériorité incapable de recourir de façon efficace à la force, en cas de menaces. Alors que sur le plan de la doctrine, il fallait arbitrer entre les composantes parfois incompatibles de certains mandats. Le danger consistant à juxtaposer de façon démagogique ou naïve des missions potentiellement incompatibles a été implicitement reconnu par le Haut Représentant des Nations Unies en ex-Yougoslavie, qui a justifié le non recours à la force par l'ONU au moment de l'attaque de la zone protégée de Srebrenica par le fait que l'usage de la force par l'ONU aurait mis en danger le bataillon néerlandais des Nations Unies mais aussi les négociations de paix en cours à l'époque avec les différentes parties au conflits en Bosnie.<sup>18</sup>

Au regard de l'importance que revêtait ces recommandations, les Nations Unies furent obligées de les prendre en considération dans l'amélioration de la rédaction des mandats et la relance d'une réflexion globale en ce qui concerne la protection des populations. En conséquence, le droit au recours à la force armée a été posé comme une nouvelle doctrine par la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats.

Somme toute, la responsabilité de protéger a été circonscrite comme prérogatives du conseil de sécurité des Nations Unies lui permettant de recourir à la force contre un Etat et de lui imposer les décisions contre sa volonté. A titre illustratif, l'Assemblée générale de l'ONU a, malgré tout, adopté et intégré les principes de la responsabilité de protéger dans les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de l'ONU 2005.

Ainsi, depuis le début des années 2000, la plupart des mandats des forces armées de l'ONU ont été modifiés pour éviter leur impuissance juridique face à des massacres des populations. La rédaction de ces mandats ne se limite plus strictement à l'autorisation de recours à la force aux situations de légitime défense, mais étend cette autorisation aux cas où les populations sont confrontées à la menace imminente de violences physiques dans la zone de déploiement des forces de l'ONU et si les moyens disponibles le permettent sans faire courir de risques au personnel onusien.

En outre, la publication en décembre 2001 du rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, intitulé « Responsabilité de protéger » ; a posé les bases d'une nouvelle doctrine justifiant le droit au recours à la force armée au nom de la protection des populations en danger.<sup>19</sup>

En 2006, la résolution 1674 du Conseil de sécurité a entériné ces dispositions dans les mêmes termes. En janvier 2009, l'ex Secrétaire Général des Nations unies, Ban Ki-moon, a publié un rapport intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger », présentant les trois piliers de la responsabilité de protéger que sont la prévention, la réaction et la reconstruction.

18 Rapport Srebrenica, disponible sur [www.assemblée-nationale.fr/rap-info/i3413-01.asp](http://www.assemblée-nationale.fr/rap-info/i3413-01.asp) au 22/04/2018.

19 Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, « Responsabilité de protéger », in [www.idrc.ca/FR/Ressources/Publications/Pages/IDRCBookDetails.aspx?PublicationsID=237](http://www.idrc.ca/FR/Ressources/Publications/Pages/IDRCBookDetails.aspx?PublicationsID=237) au 22/04/2018.

Le recours à la force internationale contre la Libye<sup>20</sup> a mis en évidence la difficulté de limiter une intervention militaire à la seule protection des populations. Quel que soit l'objectif humanitaire d'une intervention militaire, celle-ci ne peut pas prétendre garantir une réelle neutralité politique ou militaire. Les actions militaires entreprises au nom de la protection des populations se traduisent forcément par un affaiblissement militaire de l'une des parties au conflit au profit direct de la partie adverse.

Malgré cette apparente formalisation, cette doctrine ne dispose pas d'un cadre juridique capable de donner, en droit international, un contenu et des limites aux droits et obligations qu'elle invoque, ni d'arbitrer entre les intentions éthiques et les actions politiques et militaires qui en découlent. Elle apparaît comme un nouvel habillage de la notion de droit d'ingérence développé au début des années 1990 par la diplomatie française. Elle souffre des mêmes faiblesses consistant à juxtaposer des intentions éthiques et des actions politiques et militaires sans les réguler.<sup>21</sup>

Dans la mesure où elle autorise le recours à l'intervention armée, elle doit donc être considérée sous l'angle non pas de ses intentions mais de ses actions. Quelle que soit la noblesse de ces intentions, cette doctrine relève fondamentalement du *jus ad bellum*, c'est-à-dire des motifs donnant le droit de faire la guerre et de la justifier. Le *jus ad bellum*, c'est-à-dire le droit de déclarer la guerre, a fait depuis des siècles l'objet de développements philosophico-juridiques. La théorie de la guerre juste a selon les époques fourni les différentes justifications qui peuvent rendre légal et acceptable le recours à la guerre en dehors du cas normalement admis où celle-ci est menée en réponse à une agression extérieure.<sup>22</sup>

Précisons que les opérations de maintien de paix ne sont pas expressément prévues par la Charte. Elles sont apparues comme un mécanisme *ad hoc* créé par le Conseil de sécurité pour répondre aux situations pour lesquelles les méthodes pacifiques de règlement des différends ont échoué sans qu'il soit possible de faire intervenir le chapitre VII avec l'usage de la force.

Théoriquement, ces opérations doivent obtenir le consentement des parties au conflit ; être impartiales ; ne recourir à la force qu'en cas de légitime défense. Beaucoup d'opérations de maintien de la paix menées ces dix dernières années (trois fois plus que pendant la guerre froide) ont modifié la notion de « maintien de la paix ». Elles ressemblent davantage à des opérations de rétablissement ou de restauration de la paix. Leur mandat semble s'éloigner des trois principes de base énoncés ci-dessus.

Certaines opérations sont imposées au gouvernement et la force des Nations unies se retrouve en situation de partie au conflit. L'autorisation d'utiliser la force au-delà des seuls cas de légitime défense, notamment pour protéger les populations civiles et les convois humanitaires, va à l'encontre du principe de limitation de l'emploi de la force et peut consti-

20 Résolution 1973 du Conseil de sécurité de l'ONU le 17 mars 2011.

21 Françoise BOUCHET-SAULNIER, op.cit., P.8.

22 *Idem*.

tuer un avantage militaire direct pour l'une des parties au conflit et compromettre la neutralité officielle de la force onusienne.

Cependant, les mandats des opérations de maintien de la paix contiennent de plus en plus des éléments liés à la protection des civils. Ceci est notamment lié à l'émergence du concept de la responsabilité de protéger, qui considère que la communauté internationale a le devoir d'intervenir en cas de violations flagrantes des droits de l'homme, à savoir en cas de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, lorsque l'Etat concerné ne peut ou ne veut pas protéger sa population vulnérable.

### *I. DE L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AUX FORCES MULTINATIONALES*

En principe, le Droit International Humanitaire est applicable aux belligérants ou aux parties en conflit. Cependant, la question de savoir si les forces multinationales engagées dans un conflit armé doivent être soumises au Droit International Humanitaire a longtemps divisé la doctrine. En effet, on a souvent considéré que les forces multinationales engagées dans les opérations de paix ne pouvaient pas être soumises au Droit International Humanitaire.<sup>23</sup>

Cette conception repose sur l'idée selon laquelle les forces de paix opèrent généralement au nom de la communauté internationale dans son ensemble. C'est ce qui interdirait de les qualifier de partie à un conflit armé. Il a été avancé que, pour préserver leur légitimité internationale, ces forces devraient être impartiales, objectives et exclusivement dévouées au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Telle a été la position prise par les Etats contributeurs de troupes qui ont participé aux opérations de l'OTAN en Afghanistan et en Lybie.<sup>24</sup>

De nos jours, le recours fréquent et élargi à la force armée dans les nouvelles opérations de maintien de la paix a soulevé la question de l'application du droit international humanitaire aux forces de nations unies et celle de la responsabilité des membres de ces forces en cas de mauvais comportements sur le terrain.

Le comité international de la croix rouge avait estimé que l'application du droit international humanitaire s'imposait aux forces d'urgence des Nations unies. Cette affirmation a rencontré de nombreuses résistances de la part de l'organisation et des états membres et reste controversée pour des raisons autant politiques que juridiques. En effet, ce n'est pas l'ONU en tant que telle mais ses Etats membres qui sont signataires des conventions de Genève et des protocoles additionnels. De même, ces conventions n'ont pas prévu de façon spécifique le cas des opérations de maintien de la paix.

Pendant des années, le compromis a consisté à inclure dans les mandats de ces opérations une clause relative au respect des principes et de l'esprit du droit international humanitaire. Cette référence englobe les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles addi-

23 *Tristan FERRARO*, op.cit., P.73.

24 *Idem*.

tionnels de 1977 et la Convention de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. En 1992, cette clause a également été incluse dans la plupart des accords signés entre les forces des Nations unies et le gouvernement du pays sur le territoire duquel elles sont déployées.

Certains des accords conclus récemment disposent que l'ONU s'assure que la mission soit conduite de manière à respecter non seulement « les principes et l'esprit », mais aussi « les principes et les règles » des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Suite aux attaques et violences subies par les Casques bleus sur le terrain, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations unies et du personnel associé a finalement indirectement confirmé que le droit international humanitaire s'applique bien à ces opérations.<sup>25</sup>

En effet, même si l'article 2.2 de ce texte précise que la convention ne s'applique pas aux forces des Nations unies déployées dans les opérations de maintien de la paix mandatées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte, l'article 20 rappelle cependant que cette convention n'affecte pas l'applicabilité du droit international humanitaire aux actes du personnel de l'ONU.

C'est ce qui ressort de la circulaire du secrétaire général de l'ONU du 6 août 1999 intitulée : « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations unies » qui a définitivement tranché cette question. Cette circulaire affirme que les règles et les principes fondamentaux du droit international humanitaire s'appliquent aux forces onusiennes lorsque celles-ci participent activement aux combats lors d'un conflit armé international ou interne.

Elle précise que les Casques bleus restent également toujours tenus au respect des instruments de droit international humanitaire auxquels sont liés leurs pays d'origine. La question de la responsabilité en cas de violation du droit international humanitaire par ces forces internationales se pose sous l'angle de la sanction disciplinaire ou pénale mais aussi sous l'angle éventuel de l'indemnisation des victimes.

La circulaire du Secrétaire Général précise que les violations du droit international humanitaire commises par le personnel onusien seront sanctionnées par les tribunaux du pays d'origine de ces personnes. L'ONU dispose cependant sur le terrain d'une unité d'enquête qui procède à l'enregistrement des plaintes et à certaines investigations.

Concernant les éventuelles demandes d'indemnisation, les forces de maintien de la paix qui mènent des opérations sous mandat de l'ONU sont des organes subsidiaires de l'ONU et engagent donc la responsabilité de l'Organisation en termes de réparation, en cas de violations commises ou de dommages causés par le personnel placé sous son contrôle.<sup>26</sup>

La responsabilité des troupes appartenant à des contingents nationaux ou régionaux, auxquels l'ONU a sous-traité des opérations de maintien ou de rétablissement de la paix, est

25 *Convention adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies le 9 décembre 1994 (A/rés. 49/59) et entrée en vigueur le 15 janvier 1999.*

26 *Françoise BOUCHET-SAULNIER, op.cit., P.20.*

donc relativement claire. Il s'agit de forces coercitives. Le Conseil de sécurité ne fait que les autoriser par résolution et elles demeurent donc sous l'autorité nationale des États participants. Ces derniers deviennent par conséquent parties au conflit et sont tenus de respecter le droit international humanitaire. Les actions menées par leurs forces armées engagent donc la responsabilité de ces États, à laquelle peut s'ajouter, dans le cas de violations graves du droit humanitaire, la responsabilité pénale et individuelle de leurs auteurs.

L'applicabilité du droit international humanitaire aux troupes de l'ONU agissant en dehors de la stricte légitime défense a donc été établie et concerne aujourd'hui toutes les actions impliquant le recours à la force dans des contextes de conflit armé. Cependant, la reconnaissance d'une situation de conflit armé est selon les situations l'objet de controverses juridiques et politiques.

Malgré certaines ambiguïtés, le droit international humanitaire s'applique aux opérations de maintien de la paix dès lors qu'elles sont déployées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Quand l'ONU délègue la conduite de l'opération à un ou plusieurs États membres, les forces restent sous commandement national. Elles sont alors une partie au conflit et doivent respecter le droit international humanitaire.

Quand les contingents sont sous commandement de l'ONU, l'application du droit humanitaire est plus complexe. Les membres des Nations unies ont l'obligation de respecter les devoirs découlant du droit humanitaire. Cependant, en cas de violations du droit humanitaire, il est difficile de mettre en cause la responsabilité de l'ONU elle-même du fait des nombreuses immunités dont elle bénéficie. Par extension, les Casques bleus en tant qu'individus bénéficient également de ces immunités.

Cependant, suivant les termes de l'accord signé au moment de la création de ces forces et suivant la gravité du crime commis, il peut être possible de mettre en cause leur responsabilité. Certains crimes graves ne peuvent être protégés par aucune forme d'immunité. Il est toujours possible de demander au secrétaire général d'utiliser son pouvoir afin de lever l'immunité du personnel des Nations unies (sections 20 et 23 de la Convention de 1946 sur les immunités du personnel des Nations unies).

Ainsi donc, l'argument selon lequel le droit international humanitaire ne peut s'appliquer aux opérations de forces multinationales ne tient plus debout de nos jours, par conséquent, il doit être rejeté dans la mesure où il ne tient pas compte de la distinction de longue date établie en droit international public, entre jus in bello et jus ad bellum. Car en effet, en vertu de cette distinction, l'applicabilité du droit international humanitaire aux forces multinationales, comme à tout autre acteur, dépend uniquement des circonstances sur le terrain.<sup>27</sup>

Somme toute, au regard des développements précédents, force est de constater que l'objet et ou les objectifs du Droit International Humanitaire devront à tous égards être respectés aussi bien par les belligérants que par les forces multinationales. Par conséquent, aucune des parties ne peut, au nom de quelques impératifs que ce soient, se permettre de bafouer les principes et règles du Droit International Humanitaire. C'est seulement à ce prix que

27 *Tristan FERRARO, Op.Cit., P.75.*

l'on peut envisager et construire un monde où le règne de l'horreur et de la terreur n'a pas de place.

## **CONCLUSION**

Au regard de cette réflexion, il appert que le droit international humanitaire s'applique désormais aux troupes de l'ONU agissant en dehors de la stricte légitime défense, et donc aux opérations de maintien de la paix dès lors qu'elles sont déployées en vertu du chapitre VII. Cependant, la reconnaissance d'une situation de conflit armé est selon les situations l'objet de controverses juridiques et politiques.

Si la situation n'est pas reconnue, les forces de maintien de la paix des Nations unies restent tenues par le respect des lois nationales régissant la défense de l'ordre public et des conventions relatives aux droits de l'homme. Dans ce cas, les forces restent sous le commandement national et, par conséquent tenues de respecter le droit international humanitaire.

Mais lorsque les forces de maintien de la paix sont sous commandement des Nations unies, l'application du droit international humanitaire devient complexe. En observant l'esprit et les règles de ce droit international humanitaire, il deviendra difficile, en cas de violation de mettre en cause la responsabilité des Nations unies du fait de nombreuses immunités dont elle bénéficie.

Somme toute, force est de constater que l'augmentation constante des souffrances humaines causées par des situations de conflits armés a entraîné et entraîne des évolutions permanentes dans la codification et l'application des règles relatives à la conduite des hostilités et à la protection des victimes. Ainsi donc, tous les efforts devront être fournis pour réduire la souffrance des victimes de conflits armés, abstraction faite des acteurs qui peuvent être étatiques, non étatiques et ou internationaux voire même les acteurs mandatés par les Nations unies.

## **INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES**

### *A. TEXTES LEGAUX*

1. Charte des Nations Unies.
2. Déclarations universelles des droits de l'homme du 28/12/1948.
3. Charte de l'Union Africaine.
4. Charte Africaine des droits de l'homme.
5. Charte Africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration.
6. Les quatre conventions de Genève.
7. Les protocoles additionnels des conventions de Genève.
8. Règles élémentaires du droit de la guerre.
9. Règles essentielles des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels.

10. Règles du Droit International Humanitaire et autres règles connexes régissant la conduite des hostilités.
11. Constitution du 18/02/2006 telle que modifiée par la loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo.

*B. OUVRAGES ET ARTICLES*

1. ABDELWAHAD BIAD, Droit international humanitaire (Relations et droit international), Paris, Dalloz, 2e édition mise au point au 08 Août 2006.
2. ALBERT BOURGI, *Les groupes armés à l'assaut des Etats in questions internationales « Les conflits en Afrique »*, n° 5 janvier-février 2004.
3. ANATOLE AYISSI, L'ONU et la paix en Afrique in *Questions internationales « les conflits en Afrique »*, n° 5 janvier-février 2004.
4. BELANGER MICHEL, Droit international humanitaire général, 2ème éd. Paris. 2007.
5. DOMESTTICE-M. ET M.J., Aspects récents de l'assistance humanitaire, AFDI, 1988.
6. DOMINIQUE DAVID, L'ONU face au nouvel agenda de la sécurité mondiale in *Questions internationales « l'ONU à l'épreuve »*, n° 11 janvier-février 2005.
7. DUPUY PIERRE-MARIE, Droit international public, 7è éd. Dalloz, Paris, 2004.
8. FRANÇOISE BOUCHET-SAULNIER, Dictionnaire pratique du Droit humanitaire, Ed. La Découverte, 4<sup>ème</sup> édition, Paris, 2013, in *Médecins Sans Frontières dans le monde*.
9. HAIDI WILLMOT et SCOTT SHEERAN, in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, volume 96, version anglaise, 2013/3 et 4.
10. RYNIKER, A., « Respect du Droit International Humanitaire par les forces des Nations Unies », in *revue internationale de la croix rouge*, Vol.81, Décembre 1999.
11. Tristan FERRARO, « Applicabilité et application du Droit International Humanitaire aux forces multinationales, in *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol.95 Sélection française 2013.
12. Vincent BERNARD, Les opérations multinationales et les droit-Grandes espérances, grandes responsabilités, in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, volume 96, Sélection française 2013/3 et 4.

*C. RAPPORTS ET WEBOGRAPHIE*

1. Rapport BRAHIMI disponible sur [www.un.org](http://www.un.org) au 22/04/2018.
2. Rapport Srebrenica, disponible sur [www.assemblée-nationale.fr/rap-info/i3413-01asp](http://www.assemblée-nationale.fr/rap-info/i3413-01asp) au 22/04/2018.

3. Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, Responsabilité de protéger, disponible sur <http://www.idrc.ca/Ressources/Publications/Pages/IDRCBookDetails.aspx?PublicationsID=237> , 22/04/2018.